



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du zonage d'assainissement
de la commune d'Echalas (Rhône)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00262

Décision du 13 février 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00262, déposée par M. le Président du Syndicat pour la station d'épuration de Givors (Rhône) le 16 décembre 2017 et relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Echalas (Rhône) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 20 janvier 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 22 janvier 2017 ;

Considérant la compatibilité des zonages d'assainissement retenus et des zones ouvertes à l'urbanisation identifiées au sein du projet de document d'urbanisme de la commune en cours d'élaboration ;

Considérant les caractéristiques du réseau d'assainissement, en majorité de typeséparatif (le centre bourg demeurant en système unitaire) et les capacités suffisantes de la station d'épuration intercommunale au regard du développement programmé dans le projet de document d'urbanisme ;

Considérant l'étude préalable concernant la gestion des eaux pluviales, réalisée dans le cadre de la préparation à l'encadrement réglementaire des solutions d'infiltration à la parcelle, à la limitation de la saturation des collecteurs d'eau de pluie et à la limitation de l'imperméabilisation pour ne pas aggraver les risques naturels liés au ruissellement et à l'inondation ;

Considérant l'absence vraisemblable d'incidence négative notable sur l'environnement de la mise en œuvre du zonage d'assainissement par le maître d'ouvrage ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Echalas (Rhône) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Echalas (Rhône), objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00262, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1